

## Arrêt

n° 180 213 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MAGUNDU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S.ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique kusu. Vous êtes née et vous habitez à Kinshasa. Vous êtes chrétienne. Vous dites n'être ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Le 7 mai 2016, vous accombez votre fiancé J.T. à Goma. Ce dernier travaille pour la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du*

Congo) et doit se rendre à Goma pour une mission de deux semaines. Arrivée à Goma, vous vous souvenez que vous avez un oncle paternel, M.A., qui réside sur place et vous décidez de le contacter pour lui rendre visite. Le 11 mai 2011, vous vous rendez seule chez votre oncle pour lui rendre visite et vous logez sur place ce soir-là. Le lendemain matin, alors que vous vous trouviez devant la porte du domicile de votre oncle, deux jeunes filles vous accostent et vous parlent d'une association de défense des droits de l'homme, nommée Lucha, dont elles font partie et qui lutte pour la défense des jeunes congolais et pour la liberté d'expression. Elle vous expliquent qu'elles font une collecte pour pouvoir envoyer du matériel de première nécessité dans les zones de guerre. Vous décidez ensuite de leur donner 20\$. Un peu plus tard, trois membres de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) font irruption dans la parcelle de votre oncle et vous accusent de financer une groupement d'indisciplinés étant contre le gouvernement en place. Ils vous accusent aussi d'être venue spécialement de Kinshasa dans le but de financer cette association, d'en être une chef et vous disent que ils étaient déjà prévenus de votre arrivée grâce leur collègues de Kinshasa. Ils vous demandent ensuite de les suivre aux bureaux de l'ANR, mais votre compagnon, qui entre temps est arrivé, parvient à soudoyer les représentants de l'ANR avec 200\$ et ceux-ci vous laissent jusqu'à 14h pour vous présenter aux bureaux de l'ANR. Vous profitez de ce laps de temps pour aller vous réfugier au camp de la MONUSCO avec votre compagnon. Là-bas, vous apprenez via un collègue de votre compagnon que les personnes de Lucha se font arrêter, disparaissent ou se font même assassiner. Vous décidez donc de quitter votre pays par mesure de sécurité.

Selon vos dernières déclarations, vous quittez votre pays le 21 mai 2016. Dans un premier temps, vous prenez un hélicoptère de la MONUSCO depuis l'aéroport de Goma pour vous rendre dans un village dont vous ignorez la localisation. Ensuite, de là, vous êtes transférée dans un avion militaire qui vous amène jusqu'en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 23 mai 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le 1er juin 2016.

### **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que l'état ne vous fasse arrêter et ne vous fasse disparaître (cf. rapport d'audition p.7). Il vous est reproché d'avoir financé l'association Lucha, qui lutte contre le gouvernement en place.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'incohérences et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Notons d'emblée que le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous soyez déplacée à Goma dans le cadre d'une mission de votre fiancé.

En effet, vous déclarez que votre séjour à Goma, ville où vous avez rencontré vos problèmes, est dû au fait que votre fiancé vous demande de l'accompagner car il va y effectuer une mission de deux semaines avec la MONUSCO (Cf. rapport d'audition p.8). Lorsqu'il vous est demandé quel était le travail de votre fiancé, vous répondez que vous ne savez pas, que vous savez juste qu'il est fonctionnaire (Cf. rapport d'audition p.13). Invitée à fournir plus d'informations quant à son travail, vous répétez à nouveau que vous ne connaissez pas ses fonctions et que vous n'êtes jamais allée à son lieu de travail (idem). Notons que vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quand il travaillait pour la MONUSCO, ni où se trouvait son lieu de travail pour la MONUSCO à Kinshasa (idem). Enfin, vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir des informations sur la mission de votre fiancé lorsque vous vous trouviez dans le camp (Cf. rapport d'audition p.15). Sachant que vous dites être en couple depuis un an (Cf. rapport d'audition p.4) et que vous avez passé une dizaine de jours en compagnie de votre fiancé dans le camp de la MONUSCO, le Commissariat général considère comme invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations quant aux fonctions de votre fiancé au sein de la MONUSCO.

Vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir des informations sur la ville de Goma. Vous expliquez être arrivée à votre hôtel en ville le 7 mai 2016 et vous être réfugiée du 12 au 21 mai 2016

dans le camp de la MONUSCO (Cf. rapport d'audition p.9 et 13). Invitée à parler de ce que vous connaissiez à Goma, vous êtes restée confuse dans vos propos et dites qu'il s'agissait de votre première visite et que vous veniez juste d'arriver (Cf. rapport d'audition p.14). Exhortée à en dire d'avantage sur cette ville, vous répondez : « rien du tout » (idem). Enfin, vous n'avez pas non plus été capable de dire à que hôtel vous séjourniez et vous expliquez que vous êtes arrivés de nuit à l'hôtel. Partant du fait que vous êtes arrivé le 7 mai 2016 et que vous êtes allée dormir chez votre oncle le 11 mai 2016, vous avez passé quatre nuits dans cet hôtel, une nuit chez votre oncle et cinq journées dans la ville de Goma avant de vous réfugier dans le camp de la MONUSCO, le Commissariat général considère donc comme invraisemblable que vous ne puissiez pas vous souvenir du nom de votre hôtel, ni même de décrire un tant soit peu la ville de Goma, d'autant qu'il s'agit là d'événements récents. Cette absence d'informations fournies par votre part et la caractére invraisemblable de votre récit poussent le Commissariat général à remettre en cause votre présence dans la ville de Goma.

Aussi, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été à même d'apporter suffisamment d'informations au sujet du groupe Lucha pour étayer votre récit d'asile, alors que ce groupe en est un élément central de ce dernier.

Invitée à donner un maximum d'informations au sujet du groupe Lucha, vous répondez que vous ne savez rien sur Lucha (Cf. rapport d'audition p.11). Il vous est à nouveau demandé de donner des informations sur ce groupe et il vous est expliqué que le fait que vous ayez donné 20\$ aux membres de Lucha indiquait que vous aviez probablement reçu des informations au sujet du groupe et des causes qu'il défend. A cela, vous vous contentez de répéter ce que vous aviez déjà dit précédemment (Cf. rapport d'audition p.9), à savoir qu'il s'agissait d'une association pour les droits de l'homme, une association de jeunes luttant pour la liberté d'expression et contre les crimes qui ont lieu dans l'est du pays (Cf. rapport d'audition p.11). Notons, qu'au préalable, vous aviez mentionné que le groupe Lucha faisait une collecte d'argent pour envoyer le nécessaire là où il y avait la guerre (Cf. rapport d'audition p.9). A la question de savoir si vous avez essayé de vous renseigner sur le groupe Lucha depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez que non (Cf. rapport d'audition p.12). Interrogée pour savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de vous renseigner à leur sujet, vous vous contentez de répondre que c'était à cause de tous les problèmes que vous aviez eu et qu'à cause de cela, vous ne vous « retrouviez pas » (idem).

Enfin, à la question de savoir si vous vous étiez renseignée pour savoir si d'autres personnes s'étaient faites arrêtées pour les mêmes raisons que vous, vous vous contentez de répondre que vous ne vous êtes pas renseignée parce que vous étiez traumatisée (Cf. rapport d'audition p.12).

Le Commissariat général considère que votre manque de connaissances au sujet du groupe Lucha et votre passivité quant à une recherche d'informations sur ce groupe, dont l'appartenance imputée par vos autorités est à la base de vos problèmes, ne traduisent pas de l'attitude d'une personne poursuivie par ses autorités pour une implications dans un mouvement qui lutte contre le gouvernement en place, renforçant par la même occasion le Commissariat général dans sa décision.

Le Commissariat général considère également que votre récit quant à votre séjour dans le camp de la MONUSCO est invraisemblable et ne relève pas de la réalité d'un vécu de votre part.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé où se trouvait le camp de la MONUSCO, vous répondez que : « je ne sais pas, nous sommes monté dans la jeep et quand nous sommes arrivés là-bas, j'ai juste vu l'immeuble blanc. » (Cf. rapport d'audition p.14). Invitée à décrire avec force détails le camp, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas car vous restiez enfermée tout le temps dans votre chambre car vous et [J.] aviez peur (idem).

L'officier de protection vous a demandé de quoi vous aviez peur, car vous vous trouviez en sécurité dans le camp de la MONUSCO. Vous restez confuse dans vos explications et répondez que ce n'était pas la première fois qu'on voulait vous arrêter et que vous aviez peur (idem). Ajoutons à cela que vous n'avez pas non plus été en mesure de dire qui était le responsable du camp de la MONUSCO, alors que vous avez passé 10 jours dans ce camp (Cf. rapport d'audition p.14).

Notons également que vous n'avez pas été capable de dire quel était le nom du chef de votre fiancé, ni de dire quelle était sa fonction (Cf. rapport d'audition p.16). De plus, invitée à dire qui était l'ami de [J.] qui vous avait informée sur les problèmes liés à Lusha et aux autorités, vous vous limitez à répondre que vous ne le connaissiez pas et que vous l'aviez trouvé là-bas (Cf. rapport d'audition p.12). Il vous est

alors demandé quel était son nom, ce à quoi vous ne savez pas répondre non plus (*idem*). Sachant que c'est sur base des informations fournies par l'ami de [J.] que la décision que vous quittiez le pays est prise (Cf. rapport d'audition p.11), le Commissariat général considère comme invraisemblable qu'une décision aussi importante que de fuir son pays soit prise sur base de ses dires et que vous ne soyez pas en mesure de fournir plus d'informations au sujet de cet ami, confortant ainsi le Commissariat général dans sa décision.

De plus, le Commissariat général considère que votre attitude ne représente en rien celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée par ses autorités.

Ainsi, il vous a été demandé si vous aviez cherché de l'aide pour vous et votre oncle, lorsque vous vous trouviez dans le camp, vous répondez : « non, je n'avais pas les moyens pour le faire » (Cf. rapport d'audition p.17). Vous expliquez ensuite que vous n'aviez ni l'argent, ni le courage pour le faire et que vous ne saviez pas par quoi commencer (*idem*). Le Commissariat général considère ici que cette attitude passive ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant que ses autorités ne la persécutent.

Aussi, il vous a été demandé si vous étiez d'accord de signer un document autorisant le Commissariat général à contacter la MONUSCO en mentionnant votre nom, pour que la MONUSCO atteste de votre présence dans le camp, vous répondez par l'affirmative tout en restant très confuse et expliquez ensuite que [J.] avait refusé que l'on mentionne son nom de peur de perdre son travail et de se faire arrêter (Cf. rapport d'audition p.16). Il vous est ensuite expliqué que seul votre nom serait mentionné, ce à quoi vous répondez que là-bas on ne vous connaît pas (*idem*). Confrontée au fait que vous aviez passé 10 jours dans le camp, que vous aviez rencontré le chef de [J.] et un de ses amis qui, donc, étaient au courant de votre présence et des raisons de votre présence, vous demeurez confuse et expliquez que seule votre famille savait que vous étiez fiancés et que pour les personnes de la MONUSCO, vous n'étiez pas la fiancée de [J.], mais sa copine (Cf. rapport d'audition p.16 et 18). Or, notons que ces propos contredisent ceux que vous aviez fait plus tôt en déclarant que [J.] vous avait présentée à son chef en tant que sa fiancée et qu'il lui avait expliqué toute la situation (Cf. rapport d'audition p.10). L'officier de protection vous explique ensuite que la MONUSCO est une organisation militaire internationale, qu'on ne rentre pas dans le camp dans l'anonymat complet, d'autant plus lorsqu'on déclare y avoir passé 10 jours et être parti avec un hélicoptère de la MONUSCO et il vous demande à plusieurs reprises si vous acceptez de signer le document, vous vous répétez et demeurez vagues dans vos explications avant de refuser de signer le document qui autoriserait le Commissariat général à contacter la MONUSCO pour qu'ils puissent corroborer votre récit d'asile (Cf. rapport d'audition p.18). Ce manque de collaboration de votre part ainsi que les explications floues et peu spontanées que vous apportez pour justifier votre refus d'autoriser le Commissariat général à contacter la MONUSCO poussent ce dernier à considérer qu'il ne s'agit pas, là non plus, de l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée par ses autorités, terminant par la même occasion de conforter le Commissariat général dans sa décision.

Enfin, vous avez déclaré craindre les policiers et les militaires de manière générale (Cf. rapport d'audition p.8, 14 et 15). Vous rattacher cette crainte au fait que début de l'année 2015, vous avez rencontré des soldats qui vous ont réclamé de l'argent en vous menaçant de vous arrêter si vous ne leur donnez pas. Vous déclarez avoir payé l'un d'eux et celui-ci vous a fait fuir (*idem*). Tenant compte du fait que vous avez payé un des soldats, qu'il vous a laissé partir, que vous ne pouvez pas identifier ces soldats, que vous n'étiez pas visée personnellement par ces racketts des soldats (*idem*) et que vous avez pu continuer à vivre à Kinshasa jusqu'au 7 mai 2016 sans que vous évoquiez d'autres problèmes avec des soldats ou des policiers (Cf. rapport d'audition p.4), le Commissariat général considère que votre crainte par rapport à cet événement n'est plus d'actualité. Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de « (...) [la] violation du principe de bonne administration [...] (...) l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation [...] [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [la] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et « (...) de bien vouloir annuler et suspendre la décision de l'Office des étrangers » (requête, page 12).

### **4. Observation liminaire**

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et suspension de la décision attaquée et demande la suspension et l'annulation de celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er à 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison des invraisemblances présentes dans son récit et du caractère particulièrement lacunaire et limité de ses déclarations relatives à son séjour à Goma, aux activités professionnelles de son fiancé, au groupement « Lucha », à son séjour au sein du camp de la MONUSCO, au supérieur de son fiancé, à l'ami qui l'a informé sur les problèmes liés à l'association « Lucha » et aux autorités. Elle considère en outre que l'attitude passive de la requérante et son manque de collaboration ne correspondent pas au comportement d'une personne qui craint d'être persécutée par ses autorités. Elle relève enfin le manque d'actualité de la crainte de la requérante relative au racket de soldats congolais dont elle aurait été victime.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'indigence des propos de la requérante concernant les fonctions de son fiancé au sein de la MONUSCO, les méconnaissances de la requérante au sujet du groupe « Lucha » et son absence d'initiative à se renseigner à propos de ce groupe, son séjour dans le camp de la MONUSCO, son refus de collaborer avec la partie défenderesse et le manque d'actualité de la crainte de la requérante relative au racket dont elle aurait été victime, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, s'agissant de ses méconnaissances des fonctions exercées par son fiancé au sein de la MONUSCO, la partie requérante rappelle qu'ils ne sont ensemble « *que depuis très peu, à savoir un an* ». Elle allègue en outre des différences culturelles relatives à la manière de vivre une relation amoureuse en RDC dans la mesure où « *il n'est pas important ou nécessaire que la femme s'intéresse à la vie professionnelle de son mari* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de s'être attardée sur « *les aspects secondaires de [s]a demande sans même en analyser le fond* » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il constate, à la lecture du rapport d'audition du 18 juin 2016, que les déclarations de la partie requérante concernant les activités professionnelles de son fiancé s'avèrent particulièrement lacunaires (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, pages 8, 13, 14 et 15). A cet égard, ni les habitudes culturelles différentes, ni la durée de la relation, vantées en termes de requête, ne peuvent en soi suffire à expliquer les méconnaissances de la requérante au sujet des éléments importants de sa demande de protection internationale. Quant à l'affirmation que les lacunes relevées par la partie défenderesse se rapporteraient à des éléments périphériques, le Conseil estime qu'elle est démentie par la lecture du rapport d'audition précité ; en effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis.

5.7.2 S'agissant de son incapacité à fournir des informations sur le groupe « Lucha », la partie requérante réaffirme qu'elle ne connaissait pas ce groupe avant son arrivée à Goma et que ses membres ne l'abordent et lui expliquent « *en quelques lignes les missions de cette association* ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte « *l'état d'esprit* » des demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent sur le territoire et leur difficulté à relater leur histoire alors qu'ils sont souvent traumatisés (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui relèvent tout au plus de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Il constate ainsi que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des accusations portées par ses autorités en raison de son implication imputée dans le groupe « Lucha ». Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, le Conseil juge que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle ne s'est jamais renseignée au sujet de l'association « Lucha ». Dans la mesure où cet élément est à la base de son départ de son pays, le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'y ait prêté aucune attention et n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet, fût-il difficile pour un demandeur d'asile « *de se rappeler [ses] souvenirs* » et « *de relater [son] vécu ou histoire* ».

5.7.3 S'agissant de son séjour au sein du camp de la MONUSCO, la partie requérante soutient que les incohérences et imprécisions pointées dans ses déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause l'ensemble de son récit. Elle reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé le fond de sa demande, mais de s'être limitée à des « *éléments accessoires* » (requête, page 8).

Le Conseil constate que ces arguments manquent de toute pertinence. Non seulement les manquements relevés par la partie défenderesse sont importants mais en outre ils concernent l'un des points essentiels du récit de la requérante, à savoir son séjour de dix jours au sein du camp de la MONUSCO.

5.7.4 Enfin, s'agissant du motif tiré du manque de collaboration dont la requérante a fait preuve lorsqu'il lui a été demandé son accord pour que les services de la MONUSCO soient le cas échéant contactés afin de contrôler l'établissement des faits allégués, force est de constater que la requête reste totalement muette à son égard puisqu'elle ne rencontre aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

5.8 En conclusion, le Conseil estime qu'au vu des propos lacunaires et invraisemblables de la requérante, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ni l'appartenance imputée de la requérante à l'association « Lucha » ni les persécutions qu'elle invoque ne sont établies.

5.9 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10 Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 10), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.11 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans sa région de provenance, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ